

**CONVENTION DE GESTION LIBRE  
D'UN COMPTE EPARGNE EN ACTIONS**

**Entre les soussignés :**

Mme  Mlle  Mr  .....  
Né(e) le.....à .....  
Pièce d'identité :..... n°.....délivrée  
le.....à.....  
Profession.....  
Adresse professionnelle.....  
Tél. bureau.....Tél. domicile :.....GSM :.....  
Domicilié(e).....  
Ci-après dénommé(e) « **Le client** »

**D'une part**

**MAXULA BOURSE**, Intermédiaire en bourse, agrément n° 28/95 du 28/08/95, sise au Rue du Lac Léman, Centre Nawrez, 1053 Les Berges du Lac, représentée par Monsieur.....en sa qualité de.....

Ci-après dénommée « **MAXULA BOURSE** »

**D'autre part**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

L'ouverture d'un « Compte Epargne en Actions » en **Gestion Libre** dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Compte CEA n°**.....

**Date d'ouverture:**.....

**INITIAL**                       **TRANSFERT**

**Etablissement d'origine :** .....

**ARTICLE 1 - CADRE REGLEMENTAIRE**

Cette convention est régie par la réglementation en vigueur et notamment :

L'article 39, paragraphe VIII du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés:

La loi N°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier, telle que modifiée et complétée par :

→ La loi N° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances 2002 et le décret loi n°2011-28 de 18 avril 2011.

→ Et la loi N° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances 2004

- Le décret N°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des CEA, des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret N°2002-1727 du 29 juillet 2002, puis par le décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005.
- Le décret N° 99-2478 du 1<sup>er</sup> novembre 1999 portant sur les statuts des intermédiaires en bourse notamment ses articles de 49 à 61.
- L'arrêté des Ministres des Finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002.

**ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions permettant au client d'ouvrir un Compte Epargne en Actions dans les livres de MAXULA BOURSE, préalable à toute opération, de faire fonctionner ce compte, d'acquérir et de vendre les valeurs cotées sur le marché de la bourse, les BTA et les actions ou les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières tout en respectant les quotas prévus par les lois et mentionnés ci-dessous à l'article 5 de la présente convention.

Le client reste seul responsable de la gestion de son compte et des ordres qu'il passe.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS LEGALES**

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales du compte et particulièrement des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Il n'est possible d'ouvrir qu'un seul compte par personne et par an, chez un seul intermédiaire ou banque ;
- La date d'ouverture du « Compte Epargne en Actions », qui sera utilisée pour en calculer la durée, est celle du premier versement sur ce compte.
- Les sommes déposées dans le Compte Epargne en Actions ne produisent pas d'intérêts.

#### **ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS**

MAXULA BOURSE est habilité en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 2273 du 13 décembre 1999 à utiliser les sommes restées disponibles durant les 5 derniers jours des délais prévus par l'article 3 du même décret à l'achat de valeurs mobilières pour le compte du client.

#### **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU CEA**

##### **5-1 : Ouverture d'un Compte :**

MAXULA BOURSE procédera à l'ouverture d'un Compte Epargne en Actions qui enregistrera l'ensemble des opérations titres et espèces initiées par le client. Par ailleurs, MAXULA BOURSE procédera à l'ouverture d'un compte espèce qui enregistrera les mouvements en espèces. Les conditions générales de fonctionnement du compte épargne en actions et du compte espèces sont exposées dans la présente convention.

##### **5-2 : Formalités:**

Lors de l'ouverture des Comptes Epargne en Actions et espèces à une personne physique, MAXULA BOURSE est tenu de vérifier l'identité et le domicile de son nouveau mandant; celui-ci présentera donc une pièce d'identité officielle. De plus, le client déposera un spécimen de sa signature.

##### **5-3 : Avantages Fiscaux:**

Conformément aux dispositions du paragraphe VIII nouveau de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 Décembre 1989, les sommes déposées dans le Compte Epargne en Actions sont déductibles du revenu imposable et ce dans la limite de 100 000 Dinars par an. Le bénéfice de cet avantage est subordonné:

- A la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt, d'un certificat de dépôt qui vous sera délivré par MAXULA BOURSE ;
- Au non retrait des sommes ou titres déposés dans le Compte Epargne en Actions pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt ;

#### **ARTICLE 6 - EMPLOIS DES FONDS**

Les capitaux versés sont investis sur la base des instructions du client :

→ En actions cotées à hauteur minimale de 80% et en BTA à hauteur maximale de 20%, et ce dans un délai maximum de **90** jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de son dépôt. Toutefois les sommes non utilisées à l'issue de la période de **30** jours de bourse à partir de leurs dépôts doivent être placées en actions ou parts d'OPCVM durant la période restante Cette condition est réputée satisfaite si le montant non utilisé dans les conditions ci-dessus ne dépasse pas 100 Dinars.

→ Ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

Les attestations de dépôt permettant de bénéficier des avantages fiscaux seront délivrées par l'intermédiaire au contractant à l'occasion de chaque versement.

#### **ARTICLE 7 - LES ORDRES DE BOURSE**

Les ordres sont transmis par tous moyens prévus par la réglementation et à la convenance du client. Ceci inclut, sauf autorisation contraire, l'acceptation des ordres passés par téléphone. MAXULA BOURSE a toutefois la faculté d'exiger à tout moment la transmission et la confirmation des ordres par écrit selon le modèle de MAXULA BOURSE. En outre, chaque ordre doit indiquer impérativement:

- le sens de l'opération (achat ou vente);
- la désignation et/ou les caractéristiques précises de la valeur à négocier;
- le nombre de titres;
- la limite de cours;
- la validité de l'ordre. A défaut d'indication de la validité, l'ordre est réputé être à révocation;
- Et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

MAXULA BOURSE peut, pour des motifs légitimes et sérieux, refuser tout ordre transmis par le client. Le client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la date de réception de l'ordre.

L'ordre n'est exécuté que si les conditions de marché le permettent, et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

#### **ARTICLE 8 - CAS DU RETRAIT DES FONDS**

Le retrait total ou partiel des sommes investies ne peut être effectué avant la limite de cinq ans à compter du

premier Janvier de l'année qui suit celle du dépôt sans la présentation d'une main levée de la part de l'administration fiscale.

Tout retrait total ou partiel durant la période de blocage prévue par l'article 2 du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt des sommes ayant servies à la détermination de la déduction ou des titres déposés dans le compte expose le client au règlement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes décomptées par les services du contrôle fiscal. Les pénalités de retard cessent d'être exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la 3ème année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite aux événements imprévisibles suivants :

❶ Cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge. Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

❷ Arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise qui emploie le client pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire. L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

❸ Décès du titulaire du compte.

#### **ARTICLE 9 - ENCAISSEMENT DES DIVIDENDES, INTERETS ET PRODUITS**

Les revenus des titres (dividendes, intérêts, plus values de cessions et droits rattachés) peuvent être retirés du compte sans perdre l'avantage fiscal.

En cas de décès du titulaire du compte CEA, l'avantage de la déduction initialement accordé au défunt au titre des sommes déposées ne sera pas remis en cause à condition que les ayants droits respectent la condition de blocage durant le restant de la période à courir de la durée du blocage.

Le solde espèces ne peut être débiteur et ne peut générer des intérêts.

#### **ARTICLE 10 - INFORMATION DU CLIENT**

MAXULA BOURSE s'oblige à fournir au client immédiatement à sa demande toute information sur son compte.

MAXULA BOURSE adresse obligatoirement au client un relevé de compte titres trimestriel

#### **ARTICLE 11 - REMUNERATION, FRAIS ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le client donne pouvoir à MAXULA BOURSE de prélever sur son compte tous les frais de gestion du compte tels que précisés dans les conditions générales du compte. Toute modification des commissions sera portée à la connaissance du contractant avec un délai de prise d'effet de 30 jours.

Les commissions et frais relatifs aux transactions boursières (les commissions de courtage revenant à MAXULA BOURSE, les commissions de négociations boursières versées à la BVMT, les frais dus à TUNISIE CLEARING, les taxes, impôts et toutes autres sommes dues au titre de ces transactions à des tiers) sont prélevés sur le Compte Epargne en Actions à l'issue de la séance de bourse.

Toutes les commissions sont soumises à la TVA aux taux en vigueur. Toutes les taxes et redevances seront à la charge du client et prélevées à l'occasion de chaque opération.

#### **ARTICLE 12 - TRANSEERT DU COMPTE**

Le compte CEA peut faire l'objet d'un transfert partiel ou total au sein d'un autre établissement. Dans ce cas, il est procédé contradictoirement entre les parties à l'arrêt de la composition du compte; un procès-verbal en est dressé. S'il n'y a pas contestation entre les parties, les fonds liquides et les titres sont transférés dans le compte préalablement ouvert par le client chez un autre établissement dans un délai ne dépassant pas trois jours de bourse.

MAXULA BOURSE s'engage à mettre à la disposition du nouvel établissement tous les renseignements concernant le Compte Epargne en Actions.

Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le client n'est pas redevable envers MAXULA BOURSE d'aucune somme relative aux couvertures ou aux frais et commissions qui lui seront dus.

#### **ARTICLE 13 - DUREE - RESILIATION DU CONTRAT**

MAXULA BOURSE et le client peuvent dénoncer cette convention dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n°99-2478 du 1-11-99 portant statut des intermédiaires en Bourse.

La résiliation par le fait de MAXULA BOURSE s'effectuera sans préjudice aux dispositions de l'article 693 du code de commerce.

**ARTICLE 14 - LITIGE**

Toute contestation portant sur l'interprétation et / ou l'exécution des présentes devra être réglée en premier lieu à l'amiable. A défaut de parvenir à un accord, les parties s'en remettront à l'arbitrage judiciaire des tribunaux de Tunis, auxquels attribution exclusive de juridiction ou de compétence est consentie, qui agira en dernier ressort.

Le client déclare avoir pris connaissance des textes sus-indiqués relatifs au « Compte Epargne en Actions ».

Fait à **Tunis**, le .....

En deux exemplaires dont l'un sera remis au client

**MAXULA BOURSE**

**LE CLIENT**

*Faire précéder la signature de la mention  
« Lu et approuvé ».*